Loi fédérale

relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

du 14 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2001¹, arrête:

T

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)2

Art. 1

La présente loi n'est applicable:

- aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes³ n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables:
- aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libreb. échange (AELE)⁴, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE5 n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

- FF 2001 4729
- RS 142.20
- RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le protocole du 21 juin 2001, qui fait partie intégrante de l'Accord. RS **0.632.31**; RO ...(FF **2001** 4792)

5

685 2001-1604

2. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁶

Art. 5. al. 1. let. a

¹ Par personnes à l'étranger on entend:

 a. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse:

Art. 7, let. j

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

j. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui, en tant que frontaliers, acquièrent une résidence secondaire dans la région de leur lieu de travail.

Dispositions finales de la modification du 14 décembre 20017

La présente modification s'applique aussi aux actes juridiques qui ont été conclus avant son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été exécutés ou n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'AVS8

Préambule

vu l'art. 34quater de la constitution9,

...

Art. 2. al. 1

¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans peuvent adhérer à l'assurance facultative.

⁶ RS 211.412.41

⁷ RO 2002 686

⁸ RS 831.10

⁹ Cette disposition correspond aux art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Titre précédant l'art. 153a

Troisième partie Relation avec le droit européen

Art. 153a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71¹⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes¹¹, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72¹² dans leur version adaptée¹³;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁴, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée¹⁵.

Titre précédant l'art. 154

Quatrième partie Dispositions finales

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001¹⁶

¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁷ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre

- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 11 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (IO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
 RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements
- RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.
- ¹⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- 15 RS **0.831.106.1/.11**; RO ...
- 16 RO 2002 686
- ¹⁷ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

2001. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

4. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁸

Préambule

vu l'art. 34quater de la constitution¹⁹,

•••

Titre précédant l'art. 80a

Quatrième partie Relation avec le droit européen

Art. 80a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71²0 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

 a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes²¹, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72²² dans leur version adaptée²³;

- 18 RS 831.20
- Cette disposition correspond aux art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 21 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
 RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements
- RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.

b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁴, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁵.

Titre précédant l'art. 81

Cinquième partie Dispositions finales et transitoires

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001²⁶

- ¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁷ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de ladite modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- ² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

5. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 28

Préambule

vu l'art. 34quater, al. 7, de la constitution et l'art. 11, al. 1, des dispositions transitoires de la constitution²⁹,

...

²⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

²⁵ RS **0.831.106.1/.11**; RO ...

²⁶ RO **2002** 688

²⁷ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

²⁸ RS **831.30**

Ces dispositions correspondent aux art. 112, al. 6, et 196, ch. 10, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Titre précédant l'art. 16a

4. Relation avec le droit européen

Art. 16a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71³0 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes³¹, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72³² dans leur version adaptée³³;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁴, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée³⁵.

Titre précédant l'art. 17

5. Dispositions finales et transitoires

6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 36

Préambule

vu l'art. 34quater de la constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la constitution³⁷,

••

- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 31 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- RS **0.831.109.268.1/.11**; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) no 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.
- ³⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- 35 RS **0.831.106.1/.11**; RO ...
- ³⁶ RS **831.40**
- 37 Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 196, ch. 10 et 11, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Art. 56, al. 1, let. 9

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

g. il est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Titre précédant l'art. 89a

Septième partie Relation avec le droit européen

Art. 89a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71³⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes³⁹, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁰ dans leur version adaptée⁴¹;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴², son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁴³.

Titre précédant l'art. 90

Huitième partie Dispositions finales

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).

³⁹ RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)

- 40 Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999)
- du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).

 41 RS **0.831.109.268.1/.11**; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.

⁴² RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

43 RS **0.831.106.1/.11**; RO ...

7. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁴⁴

Préambule

vu les art. 34quater et 64 de la constitution⁴⁵,

...

Art. 5a Paiement en espèces dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange

En ce qui concerne les avoirs de vieillesse visés à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité⁴⁶ qu'ils ont accumulés jusqu'à leur sortie de l'institution de prévoyance, les assurés peuvent demander qu'ils leur soient payés en espèces aux conditions suivantes:

- a. ils quittent définitivement la Suisse;
- ils ne bénéficient plus d'une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès ou d'invalidité:
 - 1. dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne,
 - 2. en Islande ou en Norvège;
- c. ils ne résident pas au Liechtenstein.

Titre précédant l'art. 25b

Section 8 Relation avec le droit européen

Art. 25h

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁴⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit Règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

⁴⁴ RS **831.42**

⁴⁵ Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴⁶ RS **831.40**

Aèglement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁴⁸, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁹ dans leur version adaptée⁵⁰;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵¹, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁵².

Titre précédant l'art. 26

Section 9 Dispositions finales

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001⁵³

¹ L'art. 5a, let. a et b, ch. 1, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁵⁴.

² L'art. 5*a*, let. a et b, ch. 2, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁵.

8. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵⁶

Préambule

vu l'art. 34bis de la constitution⁵⁷,

...

⁴⁸ RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)

- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.
- ⁵¹ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- 52 RS **0.831.106.1/.11**: RO ...
- 53 RO **2002** 692
- 54 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- ⁵⁵ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- 56 RS 832.10
- Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

Art. 4a Choix de l'assureur pour les membres de la famille tenus de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Sont assurées par le même assureur:

- les personnes tenues de s'assurer parce qu'elles exercent une activité lucrative en Suisse et les membres de leur famille tenus de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège;
- b. les personnes tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse et les membres de leur famille tenus de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège;
- c. les personnes tenues de s'assurer parce qu'elles perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse et les membres de leur famille tenus de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 6a, titre médian et al. 1 et 2

Contrôle et affiliation d'office des assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

¹ Les cantons informent sur l'obligation de s'assurer:

- les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles exercent une activité lucrative en Suisse;
- les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse;
- c. les personnes qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.
- ² L'information prévue à l'al. 1 vaut d'office pour les membres de la famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 13, al. 2, let. f

- ² Les assureurs doivent remplir en particulier les conditions suivantes:
 - f. offrir également une possibilité d'affiliation à l'assurance-maladie sociale aux personnes tenues de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège; dans des cas particuliers, le Conseil fédéral peut, sur demande, exempter certains assureurs de cette obligation.

Art. 18, al. 2bis à 2quater

^{2bis} L'institution commune statue sur les demandes de dérogation à l'obligation de s'assurer déposées par des rentiers et des membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

^{2ter} Elle affilie d'office les rentiers ainsi que les membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile.

²quater Elle assiste les cantons dans l'exécution de la réduction des primes prévue à l'art. 65*a* en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 61. al. 4

⁴ Pour les assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, les primes sont calculées en fonction de l'Etat de résidence. Le Conseil fédéral édicte les dispositions sur la fixation et l'encaissement des primes de ces assurés.

Art. 61a Prélèvement des primes des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Les primes des membres de la famille d'une personne qui est assurée parce qu'elle exerce une activité lucrative en Suisse, parce qu'elle touche une rente suisse ou parce qu'elle perçoit une prestation de l'assurance-chômage suisse sont prélevées auprès de ladite personne.

Art. 65a Réduction des primes par les cantons en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Les cantons accordent une réduction des primes aux assurés de condition économique modeste désignées ci-après qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, soit:

- a. aux frontaliers ainsi qu'aux membres de leur famille;
- aux membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée en Suisse;
- c. aux personnes qui perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse et aux membres de leur famille.

Art. 66a, titre médian et al. 1

Réduction des primes par la Confédération en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

¹ La Confédération accorde une réduction des primes aux assurés de condition économique modeste qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui touchent une rente suisse ainsi qu'aux membres de leur famille.

Titre précédant l'art. 95a

Titre 6 Relation avec le droit européen

Art. 95a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁵⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁵⁹, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁶⁰ dans leur version adaptée⁶¹;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁶², son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁶³.

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).

⁵⁹ RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)

<sup>Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements</sup>

⁶¹ RS **0.831.109.268.1/.11**; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.

⁶² RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁶³ RS **0.831.106.1/.11**; RO ...

Titre précédant l'art. 96

Titre 7 Dispositions finales

Chapitre 1 Exécution

9. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁶⁴

Préambule

vu l'art. 34bis de la constitution65,

Titre précédant l'art. 115a

Titre dixième Relation avec le droit européen

Art. 115a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁶⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁶⁷, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁶⁸ dans leur version adaptée⁶⁹;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁷⁰, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁷¹.
- 64 RS 832.20
- 65 Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 67 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).

 69 RS **0.831.109.268.1/.11**; RO ... Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.
- ⁷⁰ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- 71 RS **0.831.106.1/.11**; RO ...

Titre onzième Dispositions finales 10. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁷²

Préambule

vu les art. 31bis, al. 3, let. b, et 64bis de la constitution⁷³,

Titre précédant l'art. 23a

V. Relation avec le droit européen

Art. 23a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁷⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁷⁵, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁷⁶ dans leur version adaptée⁷⁷;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁷⁸, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁷⁹.
- 72 RS 836.1
- 73 Ces dispositions correspondent aux art. 104 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 75 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
 RS 0.831.109.268.1/.11; RO ... Une version consolidée provisoire des Règlements
- 77 RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.
- ⁷⁸ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)
- ⁷⁹ RS **0.831.106.1/.11**; RO ...

Titre précédant l'art. 24

VI. Dispositions d'exécution et dispositions finales

11. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage80

Art. 14. al. 3

³ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays nonmembre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libreéchange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.

Chapitre 4 Relation avec le droit européen

Art. 121

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/7181 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

 a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁸², son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72⁸³ dans leur version adaptée⁸⁴;

80 RS 837 (

- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- 82 RS **0.142.112.681**; RO ... (FF **1999** 6319)
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO nº L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO nº L 28 du 30 janvier 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO nº L 38 du 12 février 1999).
- RS 0.831.109.268.1/.11; RO Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nºs 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officel des CE.

b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁸⁵, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁸⁶.

П

Conseil national, 14 décembre 2001 Conseil des Etats, 14 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier Le président: Anton Cottier Le secrétaire: Christophe Thomann Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2002 (1er jour ouvrable: 8 avril 2002) sans avoir été utilisé.⁸⁷

24 avril 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

⁸⁵ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁸⁶ RS **0.831.106.1**/**.11**; RO ...

⁸⁷ FF 2001 6164